



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration présentée par le Center for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Le Center for Human Rights de l'Université de Pretoria est une organisation universitaire et non gouvernementale qui œuvre en faveur de la réalisation des droits de l'homme en Afrique par des activités d'éducation, de recherche et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme. Conformément à l'accent régional que nous mettons sur l'Afrique, nous attirons l'attention sur les obligations qu'ont les pays africains au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique d'éliminer et de prévenir la violence à l'égard des femmes.

La violence à l'égard des femmes est un phénomène courant ancré dans les rapports historiquement inégaux entre les hommes et les femmes. Les justifications de la perpétuation de l'inégalité des sexes découlent fréquemment des stéréotypes relatifs à la problématique homme-femme concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes. La violence à l'égard des femmes se manifeste de différentes manières. En Afrique, les formes les plus courantes qu'elle prend sont notamment la violence domestique, le viol conjugal, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel des écolières, la traite des filles et des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes telles que mutilations génitales féminines, mariages précoces et forcés et rites relatifs au veuvage.

Certains groupes de femmes se heurtent à des formes multiples de discrimination et sont particulièrement vulnérables à la violence. Il s'agit notamment des travailleuses du sexe, des veuves, des femmes handicapées, de celles vivant avec le VIH et des lesbiennes. De plus, la violence, en particulier la violence sexuelle, fait courir aux femmes de plus grands risques d'infection au VIH, ce qui explique en partie le taux élevé de prévalence du VIH parmi les femmes de l'Afrique sub-saharienne. Les femmes vivant avec le VIH risquent davantage d'être l'objet d'une violence exacerbée par les taux élevés de prévalence des stigmates liés au sida, de discrimination et autres violations des droits de l'homme.

Les États garantissent le droit à une existence sans violence lorsqu'ils ratifient les différents traités internationaux et régionaux et adhèrent aux principes qu'ils sauvegardent. Tous les États africains à l'exception de deux ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sont donc tenus de prévenir la violence à leur égard comme le rappelle la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Au niveau régional, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique traite de manière très complète de la violence à l'égard des femmes. Le principe de la responsabilité de l'État en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes est inscrit dans le Protocole dans la mesure où il prévoit explicitement entre autres l'interdiction par la loi de toutes les formes de violence à leur égard, en privé ou en public, et prie les États d'adopter des mesures propres à assurer la prévention, la sanction et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il prévoit encore la protection des femmes dans les conflits armés, faisant observer que les auteurs d'actes de violence de toutes sortes commis à l'égard des femmes pendant un conflit doivent être traduits

en justice devant un tribunal compétent. Les veuves, les personnes âgées et les femmes handicapées sont aussi expressément protégées contre la violence.

L'obligation faite aux États de promulguer et d'appliquer des lois visant à interdire la violence à l'égard des femmes et des filles est reconnue dans des instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et elle est une composante importante de l'approche à multiples aspects de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Les lois doivent traduire le recoupement des variables qui influencent la nature et la prévalence de la violence à l'égard des femmes, notamment la discrimination sexiste, et celles qui résultent de systèmes juridiques et communautaires informels parallèles qui ne traitent pas nécessairement les femmes de la même manière. Les États peuvent donc être tenus responsables de ne pas prévenir la violence à l'égard des femmes et de ne pas leur assurer la protection nécessaire, de poursuivre les auteurs d'actes de violence et de les châtier, et de redresser les torts faits aux victimes.

Les problèmes qui se posent dans la région en ce qui concerne l'adéquation des cadres législatifs pour l'élimination et la prévention de la violence à l'égard des femmes sont notamment les lacunes de la législation relative à la violence à l'égard des femmes, ou son absence. Ainsi, lorsqu'il existe des lois relatives à la violence à l'égard des femmes, elles sont bien souvent inadéquates et incompatibles avec les droits de l'homme. Comme l'ancien Secrétaire général l'avait fait remarquer dans son étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes, les organes conventionnels ont fait état de préoccupations quant à la portée et au champ d'application de la législation existante. Il faisait en particulier référence aux définitions du viol et de la violence domestique, aux dispositions autorisant l'atténuation des peines dans les cas de viol lorsque l'auteur épouse la victime, de l'insuffisance des mesures de protection pour les femmes faisant l'objet de la traite qui sont traitées comme des criminelles plutôt que comme des victimes, la clôture des poursuites pénales lorsque la victime retire sa plainte, la pénalisation de l'avortement en cas de viol, les lois autorisant le mariage précoce ou forcé, les sanctions insuffisantes pour des actes de violence commis à l'égard des femmes et les pratiques pénales discriminatoires.

Beaucoup de pays de la région manquent à leur devoir de légiférer contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et certaines pratiques traditionnelles néfastes, le viol conjugal par exemple, échappent aux sanctions imposées par la loi dans de nombreux pays. Les lois relatives à la traite des femmes et des filles et au harcèlement sexuel sont peu courantes dans la région et d'autres sont bien intentionnées mais ne réussissent pas à éliminer complètement la discrimination à l'égard des femmes. L'allocation inadéquate des ressources budgétaires nécessaires pour appliquer ou faire respecter les lois relatives à la violence à l'égard des femmes est un autre problème. Enfin, le manque notoire de données fondées sur des preuves concernant la prévalence et l'impact de la violence à l'égard des femmes fait qu'il est difficile de prouver la nécessité de lois dans ce domaine.

Nous voudrions enfin souligner combien il est important que l'État établisse des rapports au sujet de sa responsabilité quant à l'accomplissement de ses obligations conventionnelles soit, dans le cas présent, éliminer et prévenir la

violence à l'égard des femmes. L'établissement de rapports par l'État devrait être considéré comme faisant partie intégrante d'un processus continu orienté vers la promotion et l'amélioration du respect des droits de l'homme plutôt que comme un acte isolé ayant simplement pour but de remplir les conditions d'un traité international. C'est une occasion pour un gouvernement de réaffirmer l'engagement qu'il a pris de respecter les droits fondamentaux de ses propres citoyens et de le faire dans le contexte politique national. C'est aussi une occasion de faire le point de la situation et d'adopter les mesures nécessaires pour identifier les lacunes et y remédier. Les rapports de l'État remplissent ainsi diverses fonctions, notamment l'ouverture de la voie à un dialogue constructif, au suivi des problèmes et à leur prise en compte dans les efforts de réalisation des droits de l'homme pour tous.

Beaucoup de pays africains manquent encore à leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre des différents traités. Bien que la plupart des États l'aient fait au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ils le font souvent très tardivement. Aucun des 35 États ayant ratifié le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique n'a présenté de rapport jusqu'à présent. Le fait que les États parties ne présentent pas leurs rapports ou ne le fassent pas à temps nuit au bon fonctionnement des mécanismes respectifs des droits de l'homme aux niveaux national et régional. De plus, l'examen du contenu des rapports des États montre que, dans quelques cas, l'approche adoptée ne correspond pas à une évaluation autocritique des efforts déployés par l'État pour réaliser les droits énoncés dans les traités qu'il a ratifiés mais qu'il ne s'agit que d'une simple formalité.

Afin d'améliorer la conformité avec les obligations internationales en matière d'élimination et de prévention de la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme recommande que :

- a) Les États qui n'ont pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique le fassent sans plus attendre;
- b) Les États soient encouragés à respecter leurs obligations en matière d'élimination et de prévention de la violence à l'égard des femmes découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et à présenter des rapports périodiques en temps opportun;
- c) Les États soient encouragés à entreprendre des études complètes sur toute l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et ses manifestations dans leurs pays;
- d) Les États parties procèdent à la réforme appropriée de la législation pour prendre en compte la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dans leur législation nationale;
- e) Les États mettent en place un système de budgétisation tenant compte des besoins des hommes et des femmes afin d'assurer effectivement l'application des lois visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.